

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° II-596

présenté par  
M. Verchère

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 3°, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un représentant de l'exécutif du conseil départemental ».

2° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mandat du membre de la commission mentionné au 4° expire à chaque renouvellement général des conseillers départementaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La composition de la commission d'attribution de la DETR a été alors calquée sur celle de l'ancienne DGE (représentants des communes et des EPCI), à qui l'on a ajouté les parlementaires du département (l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires, et lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat), tout en omettant d'y faire figurer le département, alors même que ce dernier assume le rôle de chef de file en matière de solidarités territoriales.

Cet amendement propose d'y remédier en faisant simplement siéger dans cette commission un représentant de l'exécutif départemental.